



Message FRI 2025–2028

Responsabilités et possibilités de pilotage de la Confédération dans le domaine FRI

Table des matières

1	Compétences constitutionnelles de la Confédération	2
1.1	Réglementation de la formation, de la recherche et de l'innovation dans la Constitution fédérale	2
1.2	Différents domaines FRI	2
1.2.1	École obligatoire	2
1.2.2	Formation professionnelle	3
1.2.3	Gymnases et écoles de culture générale	3
1.2.4	Degré tertiaire	3
1.2.5	Formation continue	4
1.2.6	Recherche et innovation	4
1.2.7	Affaires spatiales	5
1.3	Thèmes transversaux	5
1.3.1	Équité	5
1.3.2	Développement durable	6
1.3.3	Numérisation	6
1.3.4	Coopération nationale et internationale	6
1.4	Autres principes constitutionnels	7
2	Aperçu des lois fédérales	8
3	Bases légales des cantons	10

1 Compétences constitutionnelles de la Confédération

1.1 Réglementation de la formation, de la recherche et de l'innovation dans la Constitution fédérale

La réglementation constitutionnelle dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation est l'expression de l'attribution des compétences au niveau fédéral. Les art. 61a et suivants de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.)¹, ou articles constitutionnels sur la formation, fixent les compétences de la Confédération. D'autres articles de la Constitution sont considérés comme relevant de la formation, à savoir les art. 2, 11, 18 à 20 et 41 Cst. (en particulier l'al. 1, let. f et g). Les compétences de la Confédération en matière de recherche et d'innovation sont inscrites à l'art. 64 Cst. La recherche est en outre traitée à l'art. 20, qui garantit la liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques.

Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation (art. 61a, al. 1, Cst.). Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures (art. 61a, al. 2, Cst.). Le système FRI mis en place par la Confédération et les cantons est conçu de manière ouverte et se caractérise par sa forte perméabilité. Il propose des voies de formation générale et professionnelle et des choix de carrière équivalents, qui offrent des possibilités de passerelles et qui peuvent être combinés entre eux. Conformément à leur mandat constitutionnel, la Confédération et les cantons s'emploient à ce que les deux filières de formation trouvent une reconnaissance sociale équivalente (cf. art. 61a, al. 3, Cst.). En ce qui concerne la recherche et l'innovation, la Confédération a une compétence d'encouragement (art. 64 Cst.). La Constitution ne prévoit aucune autre disposition de coordination en matière de recherche et d'innovation.

Le présent rapport ne détaille pas la question des obligations internationales telles que le Pacte ONU ou la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant².

1.2 Différents domaines FRI

Les pages qui suivent détaillent les différents domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation. Les annexes 1 et 2 présentent un aperçu du système éducatif et des institutions de la Confédération dans la recherche et l'innovation.

1.2.1 École obligatoire

L'école obligatoire (niveau primaire et degré secondaire I) relève de la compétence des cantons (art. 62 Cst.)³. Une coordination intercantonale est effectuée notamment au sein de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). La Constitution fédérale oblige les cantons à harmoniser les éléments-clés fixés à l'art. 62, al. 4, Cst. Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.

L'art. 19 de la Constitution fédérale garantit le droit fondamental à un enseignement de base suffisant et gratuit⁴. Cela correspond à l'encouragement scolaire des enfants et des adolescents au niveau de l'école obligatoire.

¹ RS 101

² Cf. par ex. Bernhard Ehrenzeller/Sahlfeld Konrad (2014), Vorbemerkungen zur Bildungsverfassung, in : Ehrenzeller/Schindler/Schweizer/Vallender, Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar.

³ Il existe quelques exceptions telles que l'enseignement du sport dans les écoles (art. 68, al. 3, Cst.) ou la formation musicale (art. 67a Cst.).

⁴ Cf. aussi les obligations internationales découlant de l'art. 13, al. 2, du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I de l'ONU, approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991, RS 0.103.1) et de l'art. 28 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996, RS 0.107).

1.2.2 Formation professionnelle

La Confédération dispose d'une compétence étendue pour légiférer sur la formation professionnelle (art. 63, al. 1, Cst.). Cela recouvre notamment la formation professionnelle initiale (y compris maturité professionnelle ; partie du degré secondaire II), la formation professionnelle supérieure, la formation continue à des fins professionnelles et la formation des responsables de la formation professionnelle (art. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle [LFPr]⁵).

Le partenariat ancré dans la LFPr revêt néanmoins une haute importance, car la formation professionnelle est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail.

Les possibilités de pilotage de la Confédération en matière de formation professionnelle sont importantes :

- participation aux coûts de la formation professionnelle à la charge des pouvoirs publics (valeur indicative de 25 % pour la Confédération)
- participation jusqu'à 10 % des coûts de projets et prestations particulières (la Confédération peut fixer des priorités)
- pilotage dans le cadre du partenariat entre les acteurs

Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) : en tant que propriétaire, la Confédération fixe des objectifs stratégiques et assume le financement correspondant. Le degré tertiaire (formation professionnelle supérieure et domaine des hautes écoles) est traité au chiffre 1.2.4.

1.2.3 Gymnases et écoles de culture générale

Les gymnases et les écoles de culture générale font également partie du degré secondaire II. Ils relèvent en premier lieu de la compétence des cantons. La Confédération et les cantons se concertent afin de réglementer la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale à l'échelle nationale (ORM/RRM)⁶.

En juin 2023, le Conseil fédéral et la CDIP ont approuvé la révision totale de l'ORM/RRM ainsi que la Convention administrative sur la coopération dans le domaine de la maturité gymnasiale⁷. En juin 2024, la CDIP a adopté le plan d'études cadre pour les écoles de maturité gymnasiale. Entrées en vigueur le 1^{er} août 2024, ces bases légales révisées contribuent largement à l'évolution de la maturité gymnasiale et au renforcement de l'aptitude générale aux études des titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale. Elles garantissent également la comparabilité des certificats de maturité gymnasiale à l'échelle de la Suisse.

1.2.4 Degré tertiaire

Le degré tertiaire comprend le domaine des hautes écoles (écoles polytechniques fédérales [EPF], universités cantonales, hautes écoles spécialisées [HES] et hautes écoles pédagogiques [HEP]) et celui de la formation professionnelle supérieure (examens professionnels fédéraux, examens professionnels fédéraux supérieurs et écoles supérieures).

Conformément à l'art. 63a Cst., la Confédération et les cantons ont des compétences parallèles en tant que responsables des hautes écoles. Ils sont propriétaires de leurs propres institutions du domaine des hautes écoles (art. 63a, al. 1 et suiv., Cst.). En outre, ils veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité (art. 63a, al. 3, Cst.). Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles (art. 63a, al. 3, Cst.). Dans la

⁵ RS **412.10**

⁶ Ordonnance du 28 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, ORM, RS **413.11** ; Règlement de la CDIP du 22 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM), à consulter à l'adresse www.cdip.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales

⁷ RS **413.18**

formation professionnelle supérieure, la compétence de réglementer appartient à la Confédération. Là aussi, le partenariat revêt une haute importance (cf. ch. 1.2.2).

Au degré tertiaire, la Confédération assume principalement les tâches et les possibilités de pilotage suivantes :

- coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale : présidence et direction assumées par la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) en étroite collaboration avec les cantons.
- domaine des EPF et Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) : en tant que propriétaire, la Confédération fixe des objectifs stratégiques et assume le financement correspondant.
- participation au financement des universités cantonales et des hautes écoles spécialisées :
 - contributions de base : part du montant total des coûts de référence (20 % pour les universités ; 30 % pour les hautes écoles spécialisées)
 - contributions d'investissements et participations aux frais locatifs : max. 30 % des dépenses donnant droit à la contribution
 - contributions liées à des projets : encouragement de projets de portée nationale assumés par les hautes écoles
 - contributions à des infrastructures communes : max. 50 % des charges de fonctionnement
- soutien financier aux cantons pour leurs prestations dans le domaine des aides à la formation : pour le régime des aides à la formation (bourses et prêts), la responsabilité incombe principalement aux cantons. La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants dans le domaine tertiaire. Elle favorise ainsi l'harmonisation intercantionale.
- réglementation et cofinancement de la formation professionnelle supérieure.

1.2.5 Formation continue

La Confédération dispose de la compétence d'édicter une législation-cadre dans le domaine de la formation continue (art. 64a Cst.). La loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo)⁸ souligne que la formation continue relève de la responsabilité privée (art. 5, al. 1, LFCo). En complément à la responsabilité individuelle et aux offres privées, la Confédération et les cantons contribuent à ce que la formation continue soit accessible à chacun en fonction de ses capacités.

La Confédération fixe dans la LFCo (art. 1, al. 2, LFCo) :

- les principes applicables à la formation continue
- les conditions de l'octroi d'aides financières par la Confédération
- l'encouragement de la recherche en matière de formation continue et du développement de la formation continue
- l'encouragement de l'acquisition et du maintien de compétences de base chez l'adulte

La Confédération accorde des aides financières à des organisations actives dans le domaine de la formation continue et aux cantons (art. 12 et 16 LFCo). La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) constitue une autre base dans ce domaine.

1.2.6 Recherche et innovation

La Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation (art. 64, al. 1, Cst.). Il s'agit là d'une compétence parallèle entre la Confédération et les cantons. La Confédération peut subordonner son soutien à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination (art. 64, al. 2, Cst.). Elle peut également gérer ses propres centres de recherche (art. 64, al. 3, Cst.).

⁸ RS 419.1

L'art. 4 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)⁹ prévoit les organes de recherche suivants :

- les institutions chargées d'encourager la recherche :
 - Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS),
 - Académies suisses des sciences (a⁺),¹⁰
- l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),
- les établissements de recherche du domaine des hautes écoles :
 - écoles polytechniques fédérales (EPF) et établissements de recherche du domaine des EPF,
 - hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées en vertu de la LEHE,
 - établissements de recherche d'importance nationale soutenus par la Confédération,
- l'administration fédérale, dans la mesure où elle fait de la recherche de l'adminisatration et où elle assume des tâches en matière d'encouragement de la recherche et de l'innovation.

L'encouragement de la recherche et de l'innovation par la Confédération est assuré par des contributions versées aux institutions chargées d'encourager la recherche et citées ci-dessus et aux établissements de recherche d'importance nationale. En outre, la Confédération encourage la recherche et l'innovation à travers la gestion des EPF et des établissements de recherche du domaine des EPF, l'exploitation d'Innosuisse, la coopération internationale, la recherche de l'administration et le soutien à un parc suisse d'innovation (art. 7 LERI).

La Confédération conclut à cette fin des conventions de prestations (FNS, a⁺, établissements de recherche d'importance nationale) ou fixe des objectifs stratégiques en tant que propriétaire, en assumant le financement correspondant (domaine des EPF, Innovuisse).

L'administration fédérale assume également d'autres tâches relevant de l'encouragement de la recherche et de l'innovation dans le cadre de mandats dans des secteurs spécifiques.

1.2.7 Affaires spatiales

L'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation visé à l'art. 64, al. 1, Cst. englobe aussi le domaine spatial. La Suisse est membre de l'Agence spatiale européenne (ESA)¹¹. La Confédération pilote ses activités en exerçant son droit de vote au sein des différents organes, instances et comités et en participant de façon ciblée à des programmes et à des projets (art. 29, al. 1, let. a, LERI). La mise en œuvre est réalisée par des instituts de recherche et des entreprises. À cet égard, un retour proportionnel aux contributions versées est garanti aux États membres.

En encourageant des activités nationales dans le domaine spatial, la Confédération permet et facilite la participation de la Suisse aux programmes et aux activités de l'ESA (art. 29, al. 1, let. a à c et f, LERI).

1.3 Thèmes transversaux

1.3.1 Équité

L'art. 2, al. 3, Cst. correspond au mandat constitutionnel de la Confédération pour la garantie d'une égalité des chances aussi grande que possible. De manière générale, les discriminations en raison de l'origine, de la race, du sexe, de l'âge, de la langue, de la situation sociale, du mode de vie, des convictions ou du fait d'une déficience sont interdites (art. 8, al. 2, Cst.). Le droit à l'équité dans la formation découle en outre du principe inscrit à l'art. 8 Cst.,

⁹ RS **420.1**

¹⁰ Les Académies suisses comprennent quatre académies : l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT), l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH), l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) et l'Académie suisse des sciences techniques (ASST) ainsi que deux centres de compétences (Science et Cité et TA-SWISS).

¹¹ Convention du 30 mai 1975 portant création d'une Agence spatiale européenne (ESA), RS **0.425.09**

qui charge le législateur de pourvoir à l'égalité de droit et de fait entre l'homme et la femme, non seulement dans les domaines de la famille et du travail, mais aussi dans la formation (art. 8, al. 3, Cst.). L'art. 8, al. 4, Cst. donne en outre mandat de prévoir des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Les articles constitutionnels traitent aussi de l'équité sur le plan formel dans le système éducatif : l'art. 19 Cst. fixe le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit, et l'art. 61a Cst. pose le principe de la qualité et de la perméabilité de l'espace suisse de formation. Par ailleurs, la Suisse s'est engagée au niveau international à éliminer toutes les formes de discrimination envers les femmes¹² et à mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant¹³ et la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées¹⁴. En vertu de ces textes de droit supérieur, l'égalité des chances est largement inscrite dans les bases légales pertinentes pour le domaine FRI¹⁵.

1.3.2 Développement durable

Le développement durable et son encouragement par la Confédération correspondent à un mandat constitutionnel (cf. art. 2, 54 et 73 Cst.). Depuis 1997, le Conseil fédéral consigne dans une stratégie ses intentions politiques et ses objectifs de mise en œuvre du développement durable. Le 25 septembre 2015, les États membres de l'ONU – dont la Suisse – ont arrêté l'Agenda 2030 pour le développement durable. La Suisse s'est ainsi engagée sur le plan politique à mettre en œuvre l'Agenda 2030, même si ce texte sous forme de résolution n'a pas valeur contraignante. En 2021, le Conseil fédéral a adopté la «Stratégie pour le développement durable 2030» (SDD 2030) et réitéré son engagement en faveur du développement durable et de la réalisation des 17 objectifs de développement durable inscrits à l'Agenda 2030. À l'instar de ce dernier, la SDD 2030 vise l'horizon 2030. La formation, la recherche et l'innovation constituent un moteur important dans ce domaine.

1.3.3 Numérisation

Le Conseil fédéral a fixé dans sa stratégie «Suisse numérique» les grandes lignes de la politique numérique de la Confédération. Les responsabilités en la matière ressortent des compétences sectorielles selon la Constitution.

1.3.4 Coopération nationale et internationale

- Coopération nationale

À l'échelle nationale, la Constitution fédérale oblige la Confédération et les cantons à coordonner leurs efforts dans la *formation* et à assurer leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures (art. 61a, al. 2, Cst.). Pour ce qui est de la Confédération, cette coopération s'appuie sur la loi du 30 septembre 2016 sur la coopération dans l'espace suisse de formation ([LICESF](#))¹⁶ et sur la convention sur la coopération ([CCoop-ESF](#))¹⁷. En ce sens, la Confédération et les cantons entretiennent un dialogue régulier sur les problématiques liées à la politique de formation et identifient les défis dans ce domaine. Aussi le DEFR et la CDIP conviennent-ils depuis 2011 d'objectifs politiques communs concernant l'espace suisse de formation. Ces objectifs ont été mis à jour en 2015, en 2019 et en 2023. De plus, la Confédération et les cantons coordonnent des mesures relevant de la politique de

¹² RS [0.108](#)

¹³ RS [0.107](#)

¹⁴ RS [0.109](#)

¹⁵ Voir l'aperçu des dispositions légales spécifiques dans le document «[Équité](#) dans le domaine FRI»

¹⁶ RS [410.2](#)

¹⁷ RS [410.21](#)

formation et mènent des travaux contraignants, financés en commun, d'élaboration des bases et de développement. Ces travaux sont consignés dans un programme commun¹⁸.

Dans le *domaine des hautes écoles*, la coordination et l'assurance de la qualité sont garanties à travers les organes communs de la Confédération et des cantons, conformément à la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles¹⁹ : la CSHE est responsable de la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale. Organe politique supérieur des hautes écoles, elle fixe les principales conditions-cadres de la politique des hautes écoles. La Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) répond de la coordination académique au niveau national. Le Conseil suisse d'accréditation, quant à lui, veille à l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles à travers les accréditations effectuées par son agence.

- Coopération internationale

La Confédération dispose de compétences étendues dans les affaires internationales, même si les cantons ont eux aussi certaines compétences en parallèle (art. 54 Cst.). Cela s'applique également aux domaines FRI, qui ont des liens étroits au niveau international. En effet, ils sont intégrés à de nombreuses activités internationales, que ce soit dans le cadre d'organisations multilatérales ou d'infrastructures de recherche, de la collaboration entre hautes écoles, des affaires spatiales, de la formation professionnelle, de la mobilité²⁰, de la reconnaissance des diplômes ou des bourses.

En 2018, le Conseil fédéral a adopté la révision de la stratégie internationale de la Suisse dans la politique de la formation, de la recherche et de l'innovation²¹. Il entend s'assurer que la Suisse maintiendra sa position de pointe dans le domaine FRI et qu'elle restera compétitive. La stratégie détaille les principes et les instruments sur lesquels la Confédération s'appuie pour encourager et financer la coopération transnationale dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation aux niveaux bilatéral et multilatéral²².

1.4 Autres principes constitutionnels

- Principe de subsidiarité au sens de la responsabilité individuelle et sociale (art. 6 Cst.)

L'art. 6 Cst. souligne que toute personne est responsable d'elle-même. Il appelle à la responsabilité individuelle et au principe de subsidiarité des prestations publiques²³. Par exemple, il revient aux individus de décider de la voie de formation qu'ils vont suivre dans le domaine post-obligatoire ; à cette fin, une large palette de possibilités s'offrent à eux pour s'informer et demander conseil. Selon une autre acception de ce principe, les acteurs de la formation, de la recherche et de l'innovation endosseront un rôle de soutien. De même, l'encouragement de la recherche et de l'innovation est conçu de telle sorte que les

¹⁸ www.sbfi.admin.ch > Formation > Espace suisse de formation > Collaboration en matière de formation Confédération – cantons. Ce programme établit la liste des projets financés en commun et des tâches qui comportent un besoin de coordination à plus long terme. Cela comprend par exemple le monitorage de l'éducation en Suisse, assorti d'un rapport qui paraît tous les quatre ans, les enquêtes PISA (programme international pour le suivi des acquis des élèves) lancées à l'initiative de l'OCDE pour mesurer les compétences, l'agence spécialisée Educa concernant l'espace numérique suisse de formation, la coordination dans le domaine de la recherche en éducation (CSRE), les mesures d'assurance de la qualité au degré secondaire II et enfin Movetia, l'agence nationale pour les échanges et la mobilité dans la formation.

¹⁹ RS 414.20

²⁰ Cela comprend la mobilité internationale à des fins de formation, les coopérations internationales entre institutions et organisations du domaine de la formation et la participation à des programmes internationaux.

²¹ www.sbfi.admin.ch > Publications et services > Publications > Base de données des publications > Stratégie internationale de la Suisse dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation – stratégie du Conseil fédéral, juillet 2018.

²² Les organisations, les programmes, les initiatives, les réseaux et les accords bilatéraux concernant ce domaine sont énumérés dans une vue d'ensemble disponible en suivant le chemin d'accès www.sbfi.admin.ch > Politique FRI > 2025-2028 > Thèmes transversaux > Coopération dans le domaine FRI > Documents : « Activités internationales des acteurs du domaine FRI ».

²³ Voir Gächter/Renold-Burch (2015), Kommentar zu Art. 6 N 10, in : Waldmann/Belser/Epiney, Basler Kommentar.

initiatives des entreprises et des particuliers sont favorisées par des conditions-cadres aussi bonnes que possible mises en place par les pouvoirs publics.

- **Liberté de la science et autonomie des hautes écoles** (art. 20 et 63a, al. 3, Cst.)

L'art. 20 Cst. garantit la liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques. La liberté de la science, qui recouvre la liberté de la recherche, de l'enseignement et des études, relève ainsi des droits fondamentaux énoncés au chapitre 1 de la Constitution. En outre, selon l'art. 63a, al. 3, Cst., en veillant à la coordination et à l'assurance de la qualité dans la politique des hautes écoles, la Confédération et les cantons tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles.

- **Principe de subsidiarité au niveau de la Confédération** (art. 5a et 43a Cst.)

Le principe de subsidiarité lié au fédéralisme veut qu'une autorité territoriale de rang supérieur n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des collectivités de rang inférieur ou qui nécessitent une réglementation uniforme.

Ce principe implique aussi que la responsabilité relative à la mise en œuvre des instruments revient pour une grande partie aux cantons (mise en œuvre du droit fédéral, art. 46 Cst.).

- **Principe de l'équivalence fiscale** (art. 43a, al. 2 et 3, Cst.)

Le principe de l'équivalence fiscale presuppose, pour un service public donné, une congruence entre les bénéficiaires, les responsables des coûts et les décideurs²⁴.

En examinant la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons pour l'année 2018, le Conseil fédéral a constaté qu'aucune mesure n'était requise ni sur le plan du principe de subsidiarité (cf. plus haut), ni sur celui du principe de l'équivalence fiscale pour un désenchevêtrement des tâches dans la formation professionnelle, dans le domaine des hautes écoles et dans les aides à la formation²⁵.

- **Efficacité** (art. 170 Cst.)

L'art. 170 Cst. prévoit que l'Assemblée fédérale veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation. Cette tâche concerne directement le Parlement mais aussi, dans une moindre mesure, le Conseil fédéral et l'administration fédérale.

2 Aperçu des lois fédérales

Les objectifs généraux de la politique d'encouragement de la Confédération dans le domaine FRI découlent des dispositions constitutionnelles spécifiques du domaine FRI mentionnées ci-dessus. Les principales bases légales de la Confédération comprennent les lois fédérales suivantes (un aperçu plus détaillé des bases juridiques concernant le domaine FRI se trouve sur le [site du SEFRI](#)).

Formation professionnelle et formation continue

- Loi fédérale du 13 décembre 2002²⁶ sur la formation professionnelle ([LFP](#)) : le but premier de la politique en matière de formation professionnelle est la mise en place d'un système qui permette aux individus de s'épanouir sur les plans professionnel et personnel et de s'intégrer dans la société, tout en les rendant aptes à faire preuve de flexibilité professionnelle et à se maintenir dans le monde du travail. Il s'agit en outre d'encourager un système de formation professionnelle qui serve la compétitivité des entreprises.

²⁴ Message du 14 novembre 2001 concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), FF 2002 2155 ; voir aussi le rapport du Conseil fédéral du 28 septembre 2018 «Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons», en réponse à la motion 13.3363 (Commission des finances CN) du 12 avril 2013.

²⁵ Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion 13.3363, Commission des finances CN, 12 avril 2013. www.parlament.ch > 13.3363 > Rapport en réponse à l'intervention parlementaire.

²⁶ RS 412.10

- Loi fédérale du 20 juin 2014²⁷ sur la formation continue ([LFCo](#)) : cette loi met en œuvre le mandat constitutionnel sur la formation continue, inscrit la formation continue dans l'espace suisse de formation et en définit les principes. Le but est d'améliorer la qualité des offres de formation continue et de contribuer au renforcement de l'apprentissage tout au long de la vie en réglementant et en encourageant les compétences de base chez les adultes.
- Loi du 25 septembre 2020²⁸ sur la [HEFP](#) : la Confédération encourage la pédagogie professionnelle et gère la Haute école fédérale en formation professionnelle en tant qu'unité décentralisée dotée de la personnalité juridique.

Hautes écoles

- Loi du 30 septembre 2011²⁹ sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles ([LEHE](#)) : concernant les hautes écoles, il s'agit notamment de créer un environnement favorable à un enseignement et à une recherche de qualité et d'encourager la concurrence entre les hautes écoles, en particulier dans le domaine de la recherche.
- Loi du 4 octobre 1991³⁰ sur les [EPF](#) : la Confédération règle dans cette loi les tâches et le financement du domaine des EPF. Elle y concrétise le mandat constitutionnel de gestion des deux écoles polytechniques fédérales (ETH Zurich et EPFL). Elle crée également les bases légales permettant de gérer les établissements de recherche du domaine des EPF (IPS, FNP, LFEM et IFAEPE)³¹ et règle les tâches du Conseil des EPF.

Recherche et innovation

- Loi fédérale du 14 décembre 2012³² sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation ([LERI](#)) : la politique de la Confédération en matière de recherche et d'innovation vise à encourager la recherche scientifique et l'innovation basée sur la science, à soutenir l'exploitation et la mise en valeur des résultats de la recherche et à garantir la coordination des organes de recherche ainsi que l'utilisation économique et rationnelle des fonds fédéraux.
- Loi du 17 juin 2016³³ sur Innosuisse ([LASEI](#)) : à travers Innosuisse, la Confédération encourage l'innovation fondée sur la science dans l'intérêt de l'économie et de la société. Innosuisse est un établissement fédéral de droit public doté de la personnalité juridique. Elle s'organise elle-même et tient sa propre comptabilité. Elle prend ses décisions d'octroi en toute indépendance.

Coopération en matière de formation

- Loi du 30 septembre 2016³⁴ sur la coopération dans l'espace suisse de formation ([LCESF](#)) : depuis 2006, la Constitution fédérale oblige la Confédération et les cantons à coordonner leurs efforts dans le domaine de la formation et à assurer leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures (art. 61a, al. 2, Cst.). S'appuyant respectivement sur la LCESF et sur le concordat scolaire, la Confédération et les cantons instaurent un dialogue régulier sur des questions relatives à la politique de la formation et identifient les défis à relever en la matière.

Aides à la formation

- Loi du 12 décembre 2014³⁵ sur les [aides à la formation](#) : elle règle le versement des contributions fédérales aux aides cantonales à la formation destinées aux étudiants des

²⁷ RS [419.1](#)

²⁸ RS [412.106](#)

²⁹ RS [414.20](#)

³⁰ RS [414.110](#)

³¹ Institut Paul Scherrer (IPS), Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP), Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (LFEM), Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (IFAEPE) ; art. 1, let. b, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur le domaine des EPF, RS [414.110.3](#).

³² RS [420.1](#)

³³ RS [420.2](#)

³⁴ RS [410.2](#)

³⁵ RS [416.0](#)

hautes écoles et de la formation professionnelle supérieure et le soutien apporté par la Confédération à l'harmonisation des régimes cantonaux de bourses et de prêts d'études.

International

- Loi fédérale du 25 septembre 2020³⁶ sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation ([LCMIF](#)) : à travers son encouragement, la Confédération vise à renforcer et à accroître les compétences des particuliers, à contribuer à la mise en réseau des institutions et des organisations dans le domaine de la formation et au développement de leurs activités, à consolider et à développer la qualité et la compétitivité de l'espace suisse de formation et à permettre à des individus ou à des institutions de prendre part à des programmes internationaux.

3 Bases légales des cantons

Les cantons disposent de toutes les compétences pour lesquelles la Constitution ne prévoit pas de compétence fédérale (compétence générale subsidiaire des cantons). Ils ont conclu un ensemble de concordats au sens de l'art. 48 Cst.

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) veille à l'exécution de onze accords intercantonaux dans le domaine de l'éducation. Une vue d'ensemble de cette législation est présentée dans le [recueil systématique de la législation intercantionale dans le domaine de l'éducation](#)³⁷.

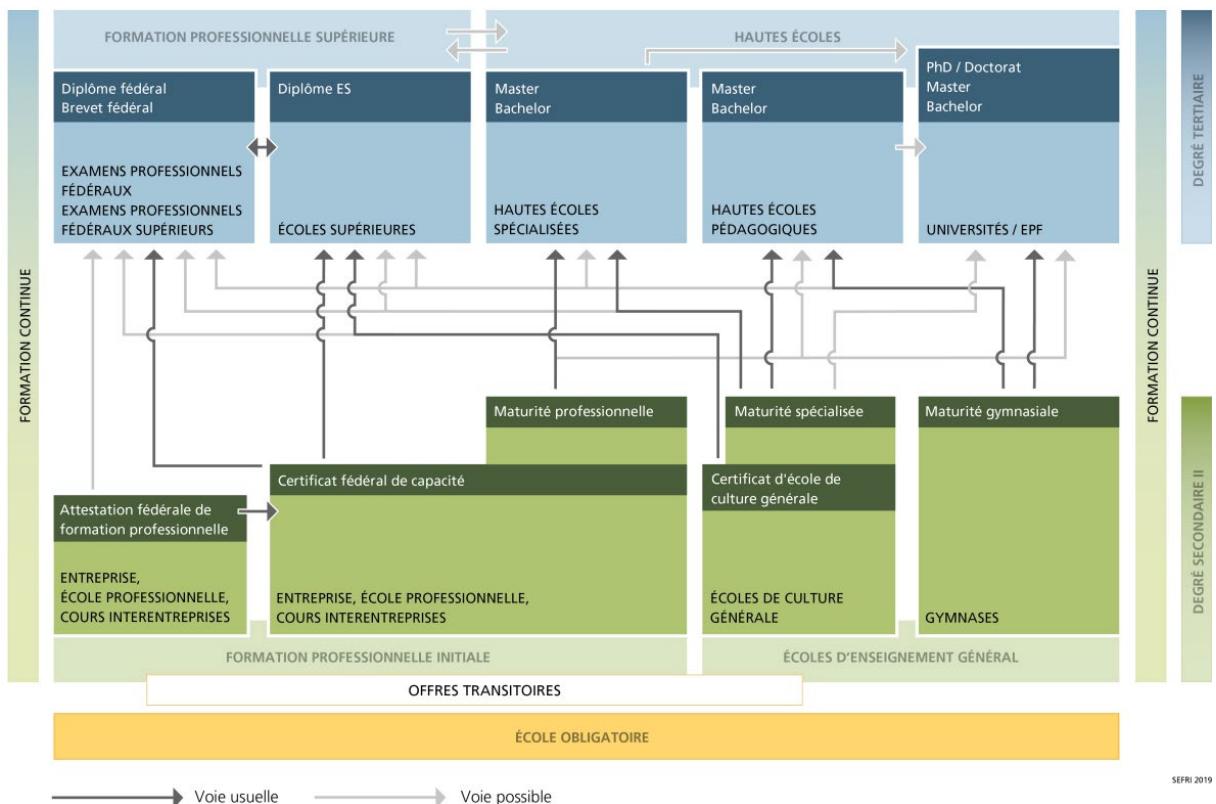
On peut citer par exemple :

- l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS).
- l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.
- l'Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles).

³⁶ RS 414.51

³⁷ Recueil de droit de la CDIP : recueil systématique du droit intercantonal dans le domaine de l'éducation: www.edk.ch > Documentation > Réglementations et décisions > Recueil des bases légales

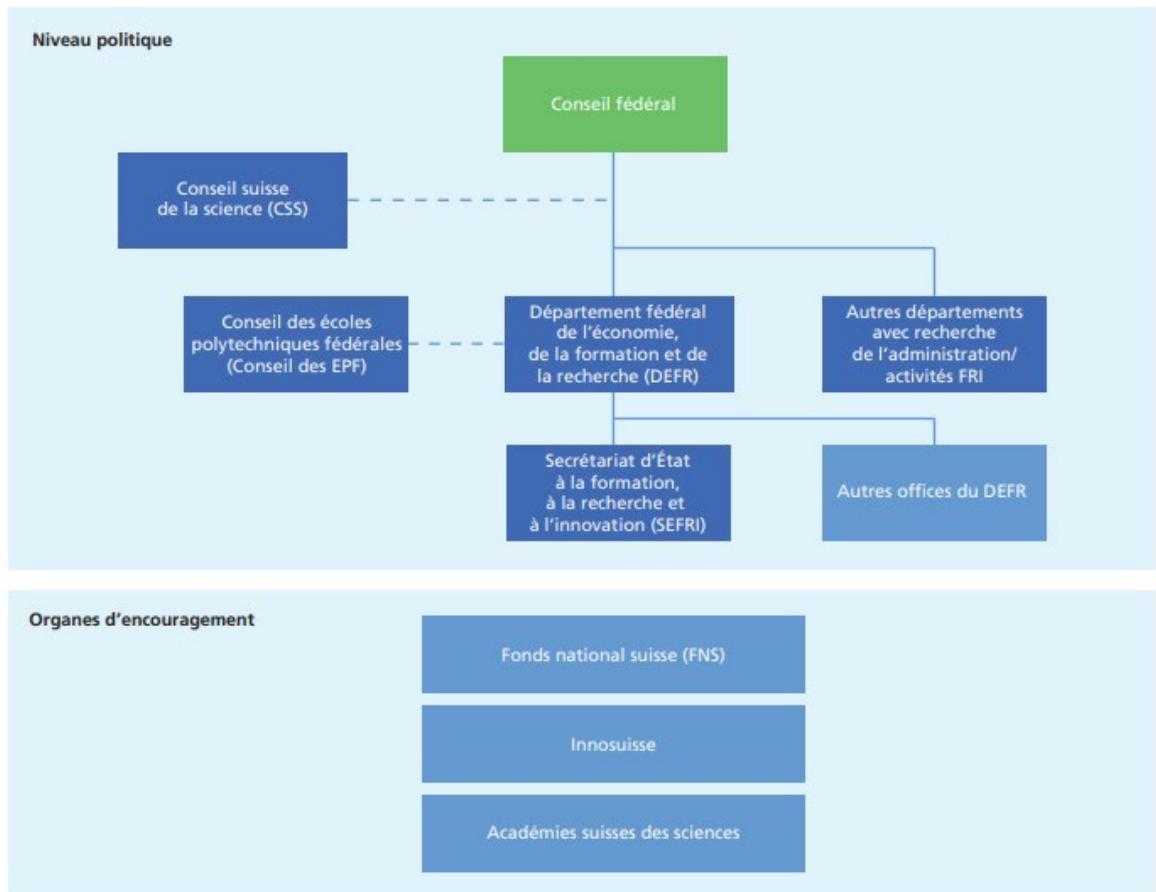
Annexe 1 : système éducatif suisse



Source : SEFRI, 2019

Voir aussi le [graphique du système éducatif sur le site de la CDIP](#) (CDIP, 2022) : www.edk.ch > Système éducatif > Graphique du système éducatif.

Annexe 2 : institutions fédérales responsables pour la recherche et l'innovation



Source : SEFRI, Recherche et innovation en Suisse – rapport intermédiaire 2022